

Demandeur:

BIO AGRI ENERGIES

Site objet de ce dossier

Lieu-dit Haut de la Vallée Tanneur
D7
80440 COTTENCHY

Contact et Adresse courrier

BIO AGRI ENERGIES
Loïc LEMAIRE
Président et Responsable du projet
8 rue de flers
80250 Chaussoy epagny
Port. 06 03 37 64 03
bioagrienergies@gmail.com

**PROJET D'UNITE DE
METHANISATION A
COTTENCHY (80)**

**DOSSIERS ICPE
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Dossier réalisé par :



IMPACT ET ENVIRONNEMENT

2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

contact@impact-environnement.fr
<http://www.impact-environnement.fr>

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :
Enregistrement : 2781.1**

Juillet 2019

Référence : 002529_BAENERGIES_80_DE_v0.2.docx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Méthanisation agricole collective à Cottency

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

BIO AGRI ENERGIES

N° SIRET

84371352000016

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire

M. Loïc LEMAIRE, Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06 03 37 64 03

Adresse électronique bioagrienergies@gmail.com

N° voie 8

Type de voie rue

Nom de voie de Flers

Lieu-dit ou BP

Code postal 80250

Commune CHAUSSOY EPAGNY

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

LEMAIRE Loïc

Société

BIO AGRI ENERGIES

Service

Fonction

Président

Adresse

N° voie 8

Type de voie rue

Nom de voie de Flers

Lieu-dit ou BP

Code postal 80250

Commune Chaussoy Epagny

N° de téléphone 06 03 37 64 03

Adresse électronique bioagrienergies@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie D7

Lieu-dit ou BP Haut de la Vallée Tanneur

Code postal

80250

Commune

Chaussoy Epagny

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Site de méthanisation sur la commune de Cottency
Deux stockages déportés sur la commune de Chaussoy-Epagny (1) et Ailly-sur-Noye (1)
Epannage sur plusieurs communes (voir liste dans le dossier)

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet BIO AGRI ENERGIES vise à construire et exploiter une installation de méthanisation agricole et collective à Cottency (Somme) avec 2 stockages déportés sur Chaussoy-Epagny et Ailly-sur-Noye.

Cette installation traitera moins de 100 T/j de matière organique d'origine agricole.

Les 8 exploitants agricoles porteurs du projet sont situés dans un rayon de 10 kilomètres en moyenne autour du site.

7 autres exploitants font partie du projet en apportant des matières et en reprenant du digestat pour fertiliser leurs terres.

Le traitement de ces matières permettra la production de biométhane, gaz d'origine renouvelable qui sera injecté sur le réseau du distributeur GrDF après épuration.

Le digestat produit sera épandu sur les parcelles des mêmes exploitations agricoles.

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

BIOMASSE	TONNAGE (Tonnes/an)	
Cultures intermédiaires, cultures dédiées, internes	4250	(maïs cive, seigle, dérobées ...etc.)
Fumiers, lisiers, effluents d'élevage, internes	9300	(fumiers/lisiers de bovins, porcins et volailles)
Déchets de céréales, de végétaux, externes céréales, déchets de pomme de terre, ...etc.)	11600	(pulpes de betteraves, tontes, déchets de
TOTAL	35150	

Le projet est composé des parties suivantes :

1 bâtiment avec bureau,

1 bâtiment avec locaux électriques, chaudière et épuration

1 hangar de stockage d'intrants (fumiers notamment),

Les équipements sont :

un pont bascule, trémies d'incorporation, cuves d'intrants et fosse de dilution,

2 digesteurs de 3031 m³ chacun et 1 post-digester de 6624 m³ avec chacun un ciel gazeux confiné par des membranes,

1 cuve de stockage de digestat liquide de 10000 m³ couverte et 2 cuves déportées de 3000 m³ et 2000 m³ non couvertes

1 torchère, bassins et réserve incendie,

plateforme de stockage d'intrants type silos

Il n'y a pas de séparation de phase

Un poste d'injection appartenant à grdf permet d'injecter le biométhane produit dans le réseau.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site méthanisation hors ZNIEFF Epandage : quelques parties d'ilots peuvent être concernés par la ZNIEFF MASSIF BOISÉ DU ROI ET DU PREUX ou BOIS DE LA BELLE EPINE ET BOIS SEMÉ, LARRIS DE LA VALLÉE DES CARRIÈRES mais à la marge (cf plan d'épandage)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Identification des zones humides selon les critères dit Police de l'eau négative

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Cottenchy est concerné par un PPRi. Le risque est localisé vers les cours d'eau l'Echaut et la Noye proche à 4 km à l'est. Le PPRT le plus proche est à Amiens Sud à plus de 5 km
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le captage le plus proche est le captage d'Estrées-sur-Noye dont le périmètre éloigné est à 900 m au sud. Plusieurs îlots se trouvent en périmètre de protection rapprochée de captage mais ils ont été exclus de l'épandage.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'est pas prévu de prélèvements directs dans le milieu naturel (forage ou autre captage) liés à l'activité. (Les prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable ne sont pas à prendre en compte)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Drainage des pieds de cuves et autres drainages nécessaire pour les ouvrages. Pas de modifications des masses d'eau.

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Equilibre déblais-remblais
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Parcelle cultivée. Pas de défrichement prévu.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est à vocation agricole
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque incendie, explosion, déversement accidentel, rejet de gaz maîtrisés par les mesures de sécurité réglementaires
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risques sanitaires dû à la méthanisation. Le site sera soumis à agrément sanitaire. Rejets atmosphériques de faible ampleur de la chaudière.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Approvisionnements de l'unité et départs des digestats essentiellement en véhicules agricoles et camions. Volums sortants en remplacements des volums transportés aujourd'hui par chaque apporteur de matière.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques moteurs, cheminée, équipements de prétraitement de la matière, compression du biogaz et véhicules mais le site ne sera pas particulièrement bruyant.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de l'absence de tiers dans un rayon de 400 m et du respect de la réglementation acoustique, les nuisances à l'extérieur du site ne sont pas redoutées.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Certaines matières reçues peuvent émettre des odeurs. La matières les plus odorantes seront stockées sous bâtiment et rapidement mises en cuves et non laissées à l'air libre.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas particulièrement éclairé. Eclairage diurne/nocturne en zone rurale selon les saisons mais non permanent. Eclairage indispensable en hiver par exemple à certaines heures pour la sécurité du travail.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets atmosphériques des véhicules, chaudière, traitement du biogaz.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'eaux résiduaire. Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle. Les autres effluents éventuellement produits (jus, lavage) sont recyclés au sein du site méthanisation.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valorisation des digestats par retour au sol.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les digestats constituent l'essentiel des déchets produits. Les autres déchets sont à la marge : déchets de maintenance, déchets inertes, déchets d'emballages sont éliminés selon les filières adéquates.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'insertion paysagère du site a été envisagée selon les exigences urbanistiques (couleurs et type de matériaux, plantations, etc...).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Activité agricole en zone agricole.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

La position du site est à l'écart de zones d'habitation et de zones naturelles sensibles classées. Gestion des odeurs : stockages contrôlés des matières potentiellement odorantes. Mesures paysagères : couleur des matériaux, enterrement partiel des équipements, plantations. Gestion des eaux : recyclage des eaux chargées, régulation des eaux pluviales, séparation des réseaux, débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Gestion des épandages : plan d'épandage avec étude agro-pédologique (aptitude des sols, pente, hydromorphie, bilan exploitations)
(voir détail dans le dossier d'enregistrement)

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, dans un état compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de la cessation.

9. Commentaires libres

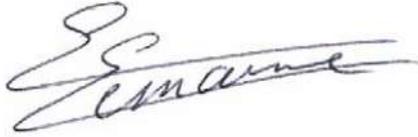
10. Engagement du demandeur

A COTTENCHY

Le 25/07/2019

Signature du demandeur

M. LEMAIRE, Président SAS BIO AGRI ENERGIES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', is written over a light gray background.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Envoyée ultérieurement
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
	Non concerné
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Non concerné <input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné <input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	Non concerné
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document :

version	dates	rédacteur	approbateur	Modifications
1	15/07/2019	XF	LL CD	Création du document

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
Code affaire_nom_type_version.format d'origine 002529_BAENERGIES_80_DE_v0.2.docx	Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail Version 1 : version du document à déposer Versions >1 : modifications ultérieures du document

Intervenants :

	Initiales	Société
Rédacteurs du document :		
Xavier FRANCOIS	XF	IMPACT ET ENVIRONNEMENT
Sébastien VINCENT	SB	
Approbateurs :		
Loïc LEMAIRE	LM	BIO AGRI ENERGIES
Camille DEREAVE	CD	BIO AGRI ENERGIES
Contributeurs :		
/	/	
/	/	
/	/	

Politique d'entreprise / Reconnaissance :



IMPACT ET ENVIRONNEMENT est organisé selon la norme ISO 26000 évalué par l'AFAQ depuis janvier 2014.

IMPACT ET ENVIRONNEMENT compense ses émissions de gaz à effet de serre en mécénat auprès d'initiatives environnementales ou sociales.
Plus d'informations sur impact-environnement.fr

Le présent document a nécessité pour sa réalisation environ :

2 t CO₂

Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.

Ce document, propriété d'IMPACT ET ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

SUIVI DU DOCUMENT	3
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	7
INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE	9
DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA	10
1. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000	11
2. PJ N°2 PLAN DES ABORDS	15
3. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE	17
4. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME	19
5. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	23
5.1. Capacités techniques.....	23
5.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :	24
5.1.2. Structure et expérience de la société BIO AGRI ENERGIES et de ses partenaires	25
5.1.3. Capacités financières	32
5.2. Garanties financières.....	32
6. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	33
6.1. Respect des prescriptions Rubrique 2781-1.....	34
7. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	79
8. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE	81
9. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI	87
10. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	93
11. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	95
12. PJ N°12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES	97
12.1. Plans de gestion et de prévention de déchets.....	97
12.1.1. Plan National de prévention des déchets	97
12.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets	98
12.2. SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).....	98
12.2.1. Le SDAGE Seine Normandie	98
12.3. SAGE.....	100
12.4. Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	101
12.4.1. Programme d'actions national et régional	101
13. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000	102
AUTRES PIÈCES - ANNEXES	104

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Principales figures

Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme	19
Figure 2 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction par AES DANA et GR ENERGIES	27
Figure 3 : Organigramme du site de méthanisation	30
Figure 4 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE.....	100

Principaux tableaux

tableau 1 : Dénomination cadastrale.....	15
tableau 2 : Aménagements aux prescriptions générales	79
tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes.....	97
tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE.....	99
tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire	102

INTRODUCTION - NATURE DE LA DEMANDE

La société SAS BIO AGRI ENERGIES, souhaite mettre en place une unité de méthanisation de matières organiques.

Le projet est situé au lieu-dit Haut de la Vallée Tanneur sur la D7 sur la commune de Cottenchy (80).

L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.

Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'installation valorisera 35150 t/an de biomasse.

La capacité de traitement sera de 96,3 t/j en moyenne.

L'installation générera également un type de digestat : un digestat brut liquide.

8 exploitants agricoles sont porteurs du projet. 7 autres exploitants agricoles sont membres du projet en apportant des matières et en reprenant des digestats.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société SAS BIO AGRI ENERGIES.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

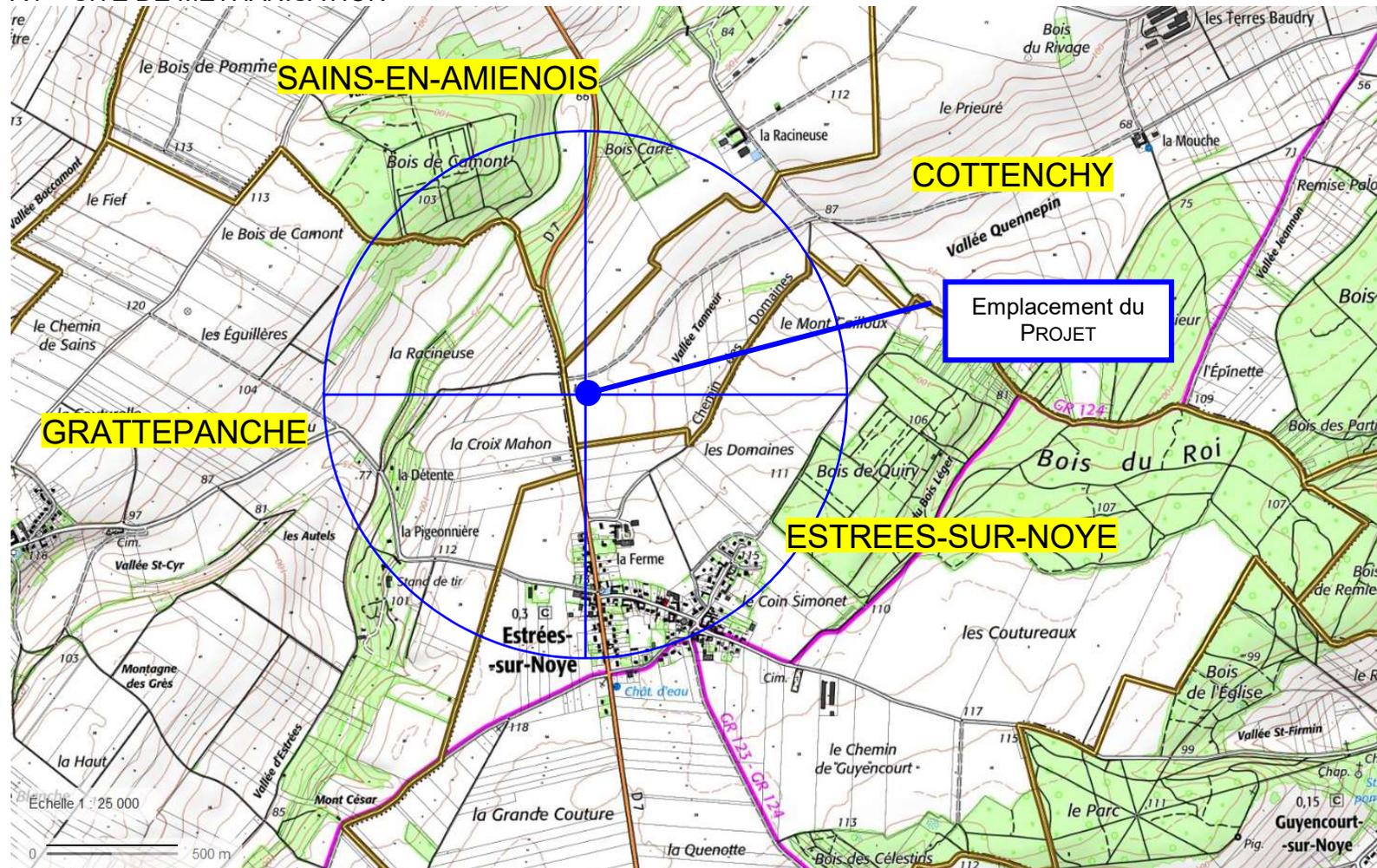
3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

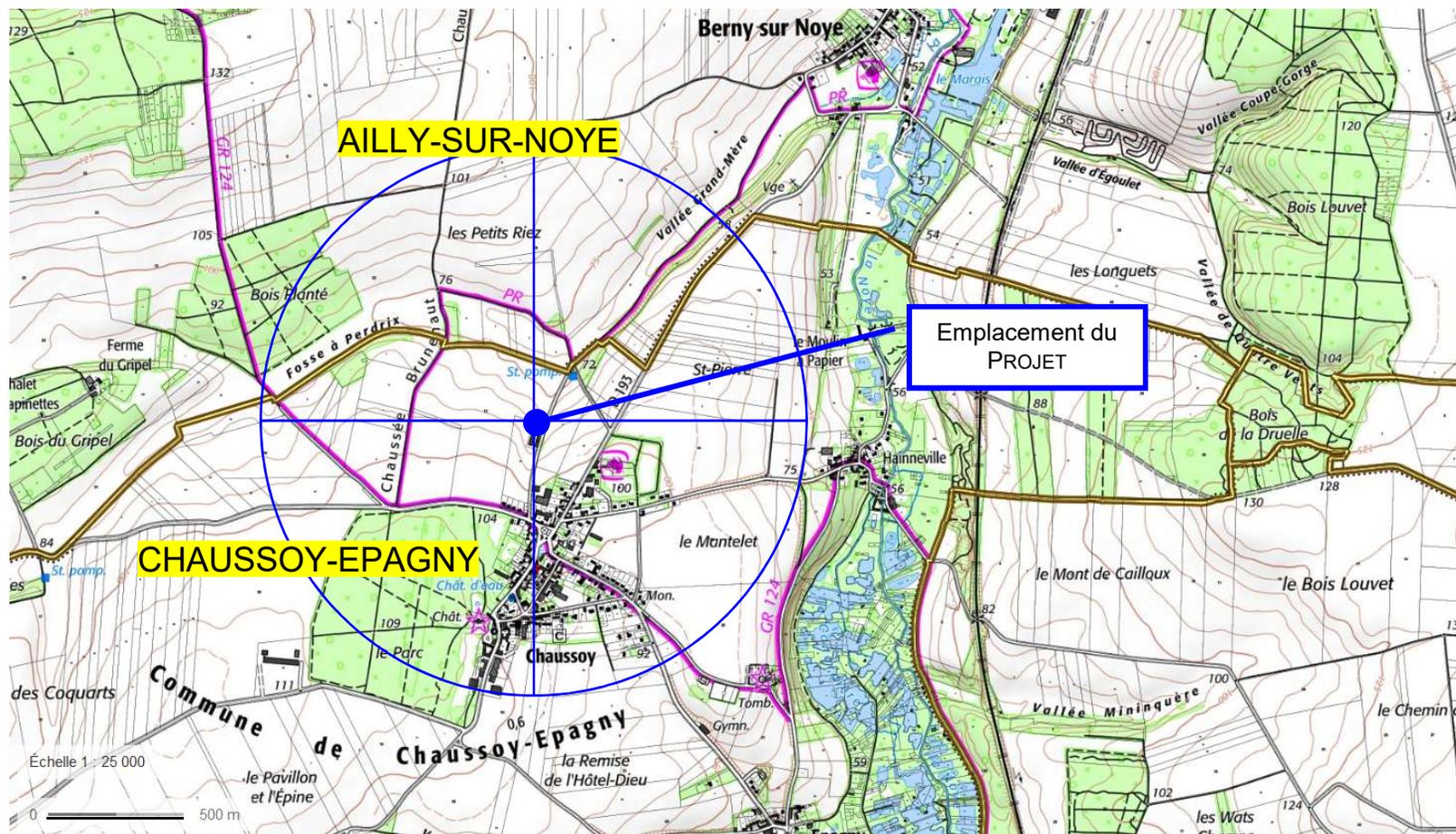
Voir CERFA en tête de dossier

1. PJ N°1 CARTE 1/25000 E OU 1/50000

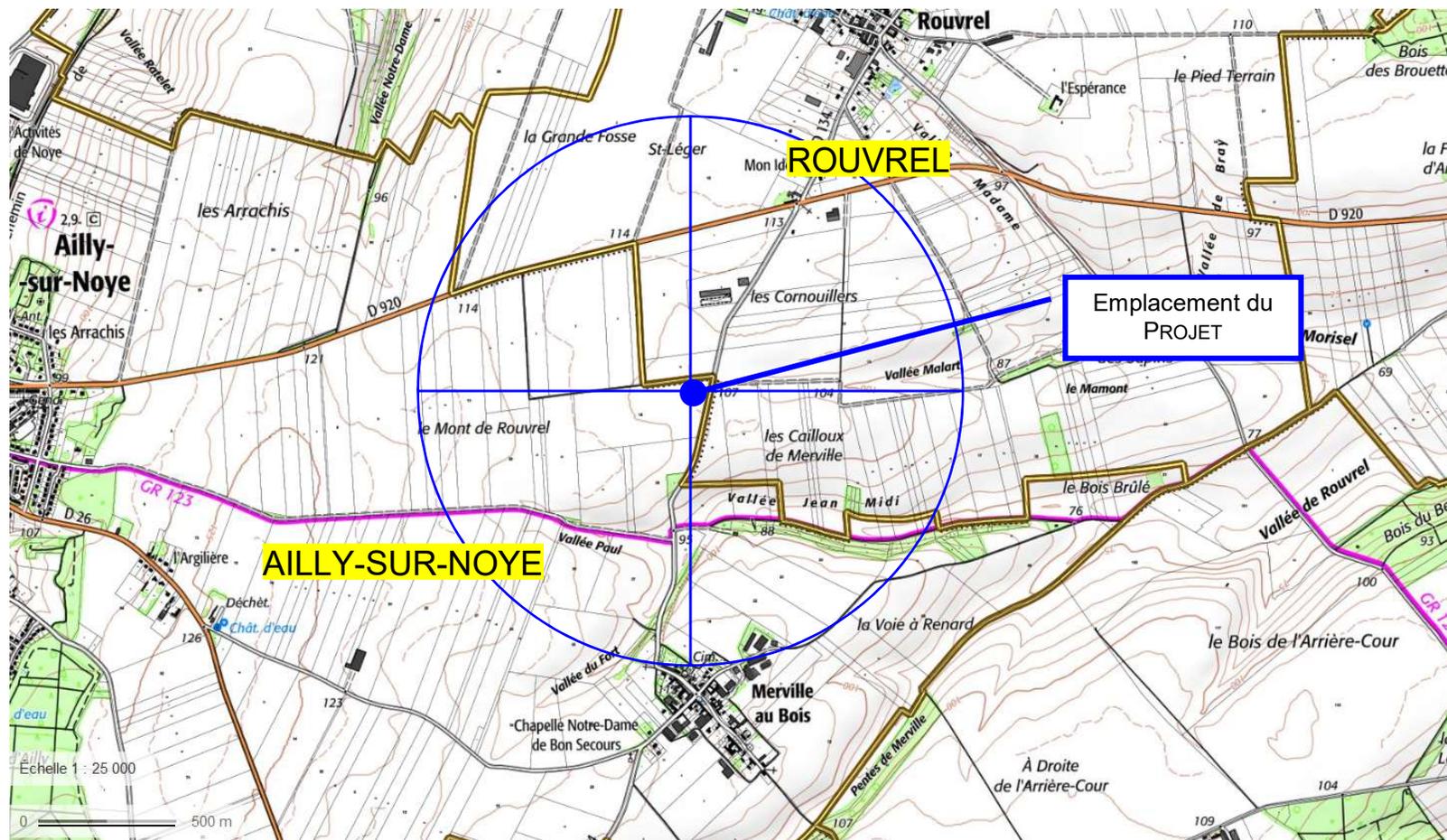
PLAN IGN
1/25 000^e
A4 - SITE DE METHANISATION



PLAN IGN
1/25 000^e
A4 - SITE DEPORTE



PLAN IGN
1/25 000^e
A4 - SITE DEPORTE



L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

	Commune	Dép.	Commune dans le rayon d'affichage du site (1 km)	Commune concernée par l'épandage
1.	Ailly-sur-Noye	80	X	X
2.	Blancfossé	60		X
3.	Chaussoy-Epagny	80	X	X
4.	Conty	80		X
5.	Cottenchy	80	X	X
6.	Croissy-sur-Celle	60		X
7.	Dommartin	80		X
8.	Esclainvillers	80		X
9.	Esserteaux	80		X
10.	Estrées-sur-Noye	80	X	X
11.	Flers-sur-Noye	80		X
12.	Fouencamps	80		X
13.	Grattepanche	80	X	X
14.	Guyencourt-sur-Noye	80		X
15.	Hailles	80		X
16.	Hangest-en-Santerre	80		X
17.	Jumel	80		X
18.	La Faloise	80		X
19.	La Neuville-Sire-Bernard	80		X
20.	Lawarde-Mauger	80		X
21.	Le Hamel	80		X
22.	Le Plessier-Rozainvillers	80		X
23.	Louvrechy	80		X
24.	Mailly-Raineval	80		X
25.	Moreuil	80		X
26.	Morisel	80		X
27.	Oresmeaux	80		X
28.	Remiencourt	80		X
29.	Rouvrel	80	X	X
30.	Rumigny	80		X
31.	Sains-en-Amiénois	80	X	X
32.	Saint-Fuscien	80		X
33.	Saint-Saulfieu	80		X
34.	Sourdon	80		X
35.	Sourdon	80		X
36.	Thory	80		X

Au final, 36 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 2 départements.
En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.

2. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

Plan des abords

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

tableau 1 : Dénomination cadastrale

	Commune	Section	Parcelles
<u>SITE METHANISATION</u>	COTTENCHY	000 ZA	4pp
<u>STOCKAGE DEPORTE 1</u>	CHAUSSOY EPAGNY	000 ZM	13pp, 14pp
<u>STOCKAGE DEPORTE 2</u>	AILLY-SUR- NOYE	000 ZR	19pp

pp : pour partie

Le plan au 1/2500^e est placée en Annexe 12

3. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

Voir Annexe 13

4. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

1. Document d'urbanisme :

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire. Pour ce faire, la DDTM a été sollicitée plusieurs fois. Le premier échange a été reporté en Annexe 10.

La localité de Cottenchy possède un PLU (Plan Local d'Urbanisme, ancien POS caduc au 31/12/2019 et projet de PLUi Val-de-Noye).

La localité de Chaussoy-Epagny est en RNU.

La localité d'Ailly sur Noye est en PLU.

2. Type de zonage :

Le site de méthanisation est situé en zone NC du document d'urbanisme.

Le stockage sur Chaussoy Epagny est situé en zone agricole du document d'urbanisme.

Le stockage sur Ailly sur Noye est situé en zone NC du document d'urbanisme.

Site de méthanisation : Plan indisponible – Zone agricole hors zone urbaine

Source : <http://www.mairie-cottenchy.fr/vos-demarches/urbanisme/>

Stockage déporté à Chaussoy Epagny : Plan indisponible – Zone agricole hors zone urbaine

Source : RNU

Stockage déporté à Ailly sur Noye :

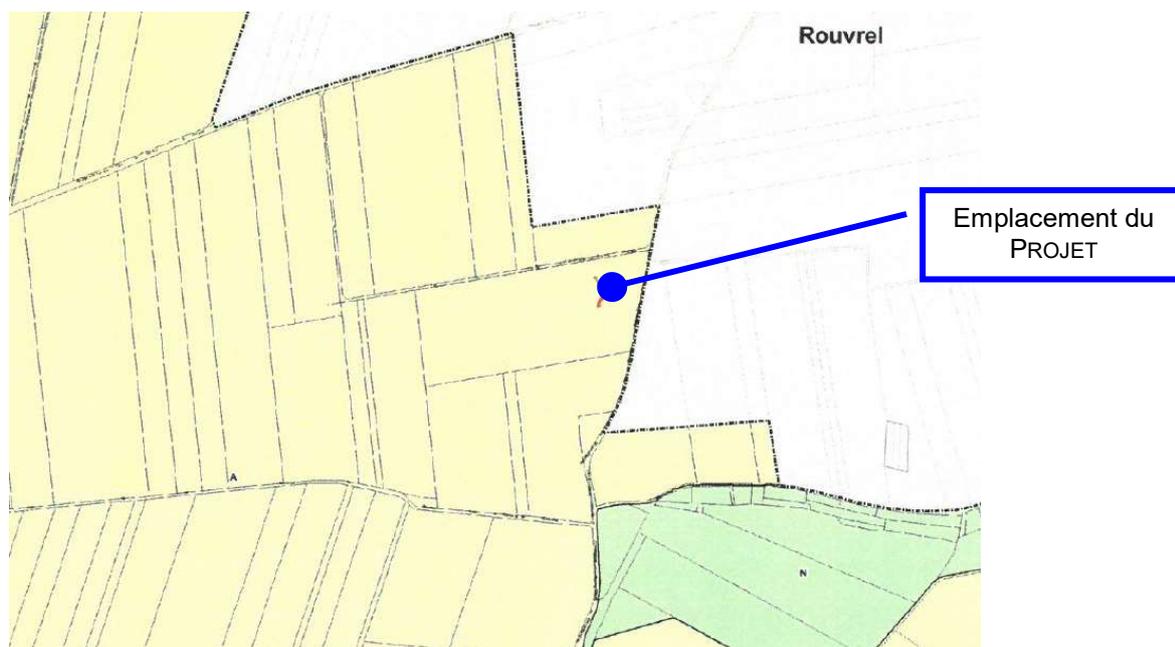


Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

3. Résumé du règlement associé :

SITE DE METHANISATION (PLU) :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone NC	
Caractère / Destination	Zone naturelle affectés à l'exploitation agricole	Oui Le site de méthanisation est une activité agricole
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Occupations des sols admises	Article NC 1 Constructions, bâtiments, et installations classées ou non, liés à l'activité agricoles ...	La méthanisation est réputée agricole selon ce même article C'est également une activité de diversification pour les agriculteurs concernés.
Accès et voirie	Article NC3 Exigences de sécurité, défense contre l'incendie et protection civile Accès adapté Voirie adapté	Conforme Accès depuis la D7 puis voie interne au site de large gabarit pour camions et véhicules agricoles
Réseaux	Article NC4 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Le projet comportera les réseaux nécessaires Pas de prescriptions particulières à respecter issus du document d'urbanisme
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article NC6 Constructions à 50 m minimum de l'axe des routes départementales	Conforme La distance de recul de 50 m a été respectée
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article NC7 Constructions à 4 m minimum des limites séparatives	Conforme La distance de recul de 4 m a été respectée
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Article NC8 Distance entre deux bâtiments d'au moins 8 m	Conforme
Hauteur des constructions	Article NC10 10.3 La hauteur absolue d'une construction liées aux exploitations agricoles ne pas excéder 10 m 10.4 Il n'est pas fixé de règle pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole (silos, cuves, etc.)	Le bâtiment fait 10 m au faitage par rapport au sol. (Inférieur /TN) Les digesteurs, post digesteur et cuve de stockage de digestat peuvent aller jusqu'à 12 m au faitage par rapport à la voirie. Ces cuves peuvent être apparentées à des ouvrages techniques au même titre que des silos.
Aspect extérieur Stationnement Espaces verts et plantations	Article NC11 à 13 Architecture, dimensions, aspect extérieur Matériaux, couleurs, clôtures Nombre de stationnement Espaces verts	13.1 L'exigence de 50% d'espaces verts n'est pas applicable dans le cadre d'un projet de méthanisation agricole et qui se doit de ne pas anthropiser plus qu'il ne faut d'espaces agricoles. Une demande spécifique sera réalisée sur ce point dans le permis de construire. Les autres exigences sont prises en compte par le projet (plantations notamment) Unité d'habillage (couleur harmonisé) Respect de la palette de couleur du document d'urbanisme Clôture conforme

Emplacements réservés :

Non concerné

STOCKAGE DEPORTE DE CHAUSSOY-EPAGNY (RNU) :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
Occupations des sols admises Zone non constructible à l'exception des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole	Non concerné	Conforme Le stockage fait parti de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements	R111-2 à R111-4 salubrité ou à la sécurité publique bruit archéologie	Conforme Stockage étanche Odeurs faibles à nulle Sans bruit hors bruit des véhicules Permis de construire de prévu
Accès et voirie	R111-5 et R111-6 Nécessité d'être desservis par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile Dimensions, formes et caractéristiques techniques adaptées	Conforme Voie communale en place
Espaces verts et plantations	R111-7 Espaces verts	Pris en compte par le projet
Réseaux	R111-8 et -12 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Le projet comportera les réseaux et les ouvrages nécessaires
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	R111-15 Cet article régleme les bâtiments Dérogation possible « Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. »	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées	R111-16 Cet article régleme les bâtiments Bâtiment à une distance de 1 x la hauteur du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques ou privées Dérogation possible	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	R111-17 à R111-19 A moins que le bâtiment jouxte la limite parcellaire, bâtiment à une distance de 0,5 x la hauteur du bâtiment par rapport aux limites séparatives, sans pouvoir être inférieur à 3 m. Dérogation possible	Conforme
Stationnement	R111-25 Stationnement	Aires de stationnement prévues (pompage du digestat)
intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique Hauteur des constructions	R111-26 à R111-30 Pas de hauteur limite maximale, soumis à appréciation également vis-à-vis des constructions avoisinantes	Pris en compte par le projet

STOCKAGE DEPORTE D'AILLY SUR NOYE (PLU) :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone NC	
Caractère / Destination	Terrains en général non équipés, protégés du fait de leur valeur économique agricole.	Conforme Le stockage fait partie de l'installation de méthanisation reconnue d'activité agricole
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Occupations des sols interdites	Non concerné	/
Occupations des sols admises	Article NC1 Construction à usage agricole comportant ou non des installations classées sous réserve que l'activité présente peu de nuisances pour l'environnement et qu'elle soit compatible avec le caractère des zones limitrophes	La méthanisation est réputée agricole conformément à l'article L311-1 du Code rural et de la pêche. Le présent projet est à caractère agricole (« au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles »)
Accès et voirie	Article NC3 Exigences de sécurité, défense contre l'incendie et protection civile Accès adapté Voirie adapté	Conforme Accès depuis la D134 puis chemin agricole communal Taille adapté pour engins agricoles (voir plan)
Réseaux	Article NC4-NC5 Eau potable Eaux usées Eaux pluviales	Le projet comportera les réseaux et les ouvrages nécessaires
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article NC6 Retrait des constructions d'au moins 15 m des routes départementales et 10 des autres routes et voies	Conforme
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article NC7 Constructions à au moins la moitié de la hauteur faisant face à la limite et au moins 5 m par rapport aux limites séparatives	Conforme
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Article NC8 Au moins 5 m entre deux constructions non contigües	Conforme
Hauteur des constructions	Article A10 Constructions limitées à 7 m à l'égout	Conforme
Aspect extérieur Stationnement Espaces verts et plantations	Architecture, dimensions, aspect extérieur Matériaux, couleurs, clôtures Nombre de stationnement Espaces verts	Pris en compte par le projet

5. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. CAPACITES TECHNIQUES

La société **BIO AGRI ENERGIES** au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

5.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

5.1.1.1. Description des membres de la société

NOM de l'Exploitation	Adresse siège social lieu dit	NOM du représentant	Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire) oui/non	Apporteur de déchets oui/non	Repreneur de digestat oui/non
EARL FERME CONTEVILLE (CORSYN)	Ferme Conteville 80250 Estrées Sur Noye	*Edouard CORSYN	oui à part égale au nom propre	oui	oui
Olivier COCQUERELLE	6 RUE DU FAUBOURG 80250 ESTREES SUR NOYE	*Olivier COCQUERELLE	oui à part égale au nom propre	oui	oui
EARL D'HALLUIN	25 Rue de la Chaussée 80250 Estrées Sur Noye	*Laurent D'HALLUIN	oui à part égale au nom propre	oui	oui
BERTRAND SOREL	12 Rue de Merville 80250 Rouvrel	*Bertrand SOREL	oui à part égale au nom propre	oui	oui
EARL HORIZON 2 SM (NOWAK)	1 Rue du Dr. Antonin Mans 80440 Cottenchy	*Hervé NOWAK	oui à part égale au nom propre	oui	oui
GAEC DECLERCK	6 Rue d'Enfer 80250 Merville Au Bois	*Fabrice DECLERCK	oui à part égale au nom propre	oui	oui
EARL LEMAIRE DUPUY	8 Rue de Flers 80250 Chaussoy Epagny	*Loïc LEMAIRE	oui à part égale au nom propre	oui	oui
EARL DERA EVE	8 Gde Rue Merville au Bois 80250 Ailly-sur-Noye	*Camille DERA EVE	oui à part égale au nom propre	oui	oui

Les 8 exploitants agricoles porteurs du projet (*) sont :

- Associés dans la société porteuse du projet (actionnaire à part égale)
- Apporteurs de déchets
- Repreneurs de digestat

7 autres exploitants + les autres exploitations des porteurs de projets, sont également membres du projet en apportant des matières ou en reprenant du digestat :

NOM de l'Exploitation	Adresse siège social lieu dit	NOM du représentant	Associé dans la société porteuse du projet (actionnaire) oui/non	Apporteur de déchets oui/non	Repreneur de digestat oui/non
EARL COCQUERELLE	10 Rue du Faubourg 80250 Estrées Sur Noye	*Olivier COCQUERELLE	non	oui	non
GAEC LAURAIN DAMAY	14 Rue d'Hangest 80110 Le Plessier Rozainvillers	*Camille DERA EVE	non	oui	oui
CAMILLE LAMBERT	10 Route de Rumigny 80680 Sains en Amienois	Camille LAMBERT	non	oui	oui
THIBAUT DECLERCK	26 Rue du Hamel 80250 Berny sur Noye	Thibaut DECLERCK	non	oui	oui
EARL HOSTEN EMMANUEL	3 rue du Faubourg 80250 Estrées Sur Noye	Emmanuel HOSTEN	non	oui	oui
FRANCOIS LEFEBVRE	8 Rue du Moulin 80440 Cottenchy	François LEFEBVRE	non	oui	oui
EARL DU VIEUX NOYER	LES TERRES BAUDRY 80440 COTTENCHY	Philippe LEFEBVRE	non	oui	non
OLIVIER GADIFFERT	5 Rle Boileau 80440 Cottenchy	Olivier GADIFFERT	non	oui	oui
GAEC SAINT GERARD	16 Ham Ferme Gerard, Petit Gagny 80680 Saint Fuscien	LELEU Dominique	non	oui	oui

5.1.1.2. *Type et origine géographique des matières admises*

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire cerfa de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS BIO AGRI ENERGIES (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

**Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.
Les matières proviendront de ce fait du département de la Somme.**

Compte tenu des relations commerciales que les exploitants agricoles ont avec l'industrie agroalimentaire les matières pourront provenir exceptionnellement des départements limitrophes.

5.1.2. **Structure et expérience de la société BIO AGRI ENERGIES et de ses partenaires**

La société BIO AGRI ENERGIES :

La société BIO AGRI ENERGIES a été créée en novembre 2018. Le projet est en réflexion depuis plus d'un an.

Elle est détenue à 100% par les associés de BIO AGRI ENERGIES SAS soit une large majorité d'exploitants agricoles.

Les 8 exploitants porteurs de projet, après une étude de personnalité, sont d'âges différents ce qui en fait une force supplémentaire.

Les agriculteurs se sont répartis les rôles avec :

- Un pôle technique autour de Bertrand SOREL
- Un pôle administratif autour de Camille DERAEVE
- Un pôle foncier autour de Hervé NOVACK
- Un pôle relations publiques autour de Loïc LEMAIRE

Les autres intervenants principaux interviennent sous la supervision de la société BIO AGRI ENERGIES et sont :

■ *En phase de construction*

Un contrat de fourniture et de mise en service de l'unité sera signé avec le **constructeur de l'unité**.

A l'heure actuelle, la société AGRI BIO ENERGIES se garde le droit de mandater un maître d'œuvre.

■ *En phase d'exploitation*

Une équipe sur l'unité sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception, suivi de production, maintenance de premier niveau,...).

Cette exploitation sera conservée par la société BIO AGRI ENERGIES. Pour ce faire, la société embauchera du personnel recruté sur la base de compétences spécifiques pour la gestion d'un tel site. (voir nombre de personnes et rôles au paragraphe 5.1.2.1. page 29)

Les agriculteurs du groupe assureront la Direction générale (Gestion administrative, juridique, financière et sociale du site), c'est-à-dire l'ensemble des décisions stratégiques ainsi que la supervision du site. Ils pourront également intervenir épisodiquement sur les équipements d'approvisionnement de la matière et de reprise des digestats.

L'entité Grdf assurera la gestion du poste d'injection sur la canalisation de gaz naturel.

Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service.

Elle se charge de superviser et conduire au quotidien l'unité de méthanisation, ainsi que de coordonner au quotidien les interventions des différents tiers. Les missions sont étendues et incluent notamment les inspections des équipements, le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance, de l'entretien du site, des consignations, et autres supervisions en cas de travaux sur l'installation. Elle se charge également des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Un contrat de maintenance avec obligation de résultat sera signé avec les fournisseurs des composants majeurs (procédé, valorisation du biogaz, ... autres). Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assureront une supervision à distance 24h/24 et 7j/7.

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formées au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installées sur le site.
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement,
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations,
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors des mises hors tension ou sous tension), de gaz ...etc.

Ainsi, le dispositif constitué permet d'assurer un niveau de compétences suffisant tant techniques qu'administratives, notamment par une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une telle installation de méthanisation.

Le constructeur de l'unité de méthanisation :

Le groupement AES DANA / Biodynamics est retenu pour le projet pour respectivement les parties process, digesteurs/cuves.

AES DANA



Aes-Dana est un bureau d'études de 80 personnes spécialisées notamment dans les domaines des énergies et énergies renouvelables et en particulier en méthanisation depuis 2007.

Elle bénéficie de 3 pôles de compétences pour un chiffre d'affaires de 11 millions d'euros :

Courants faibles et câblages VDI

Courants forts industriels, tertiaires et énergies renouvelables

Conseils et services en réseaux et systèmes informatiques

Les unités installées ont une puissance de 10 kWe à 2,7 MWe.

Pour les projets méthanisation AES DANA peut accompagner sur les étapes suivantes :

- Un dimensionnement de l'installation,
- Une analyse technique et financière du projet,
- Le suivi administratif de votre dossier,
- La construction de votre unité, sa mise en service,
- Son suivi biologique, sa maintenance.

AES DANA et GR ENERGIES (Plomberie, chauffage, électricité) sont associés pour répondre aux différentes problématiques du projet.



Figure 2 : Unités de méthanisation en fonctionnement et en construction par AES DANA et GR ENERGIES

- **Un contrat d'accompagnement sera passé entre la société BIO AGRI ENERGIES et le constructeur du site notamment sur le suivi biologique du site.**
- **Ce contrat précisera notamment :**
 - **La durée du contrat et son mode de reconduction**
 - **les obligations des parties (droits et obligations, exploitation, répartition)**
 - **Les détails des prestations techniques liées à l'exploitation, à la maintenance**
 - **les dispositions financières**
 - **les responsabilités**
 - **La gestion de la Qualité, Sécurité, Environnement**

Pour la partie épuration, la technique membranaire est pressentie et représentée sur le plan d'ensemble. Néanmoins compte tenu de l'évolution constante des techniques et des résultats, la société BIO AGRI ENERGIES se garde le droit d'envisager également les autres techniques.

Biodynamics



Bio-Dynamics est spécialisé dans la construction de digesteurs et de post-digesteurs pour application industrielle. Ces unités sont développées uniquement pour la production d'énergie à grande échelle, de 500kW à 10MW et plus. Elles sont alimentées avec toutes sortes d'intrants.

Sur demande du bureau d'ingénierie, du bureau-conseiller du client, Bio-Dynamics se charge des tuyauteries avoisinantes et pompes, du toit en bois, du revêtement, des soupapes de surpression et de dépression, membranes, niveau de la membrane (breveté), agitateurs à pales (brevetés), mélangeurs, moteur biogaz et cogénérateur, production combinée électricité-chaaleur, commandes et équipements, serrurerie, alimentateurs, sécheurs.

Biodynamics est un des constructeurs européens référents dans ce domaine et particulièrement en France avec un nombre très importants de références :

CONSTRUCTION CUVES BETON

DIGESTEURS - STATIONS D'EPURATION - STOCKAGE

Plus de mille fosses circulaires réalisées en France depuis 1997!



Le transport des intrants et des digestats :

Les déchets proviendront en grande partie des exploitations agricoles : matières agricoles (CIVE, effluents d'élevages, déchets de cultures, cultures dédiées)

Les agriculteurs apporteront ces déchets avec leur propre matériel : tracteurs bennes, tonne à lisier pour les plus proches du site de méthanisation et avec les engins de l'ETA (entreprise de travaux agricoles) de Bertrand SOREL porteur du projet pour les matières proches et plus éloignées.

Le transport et l'épandage des digestats est prévu avec l'ETA de Bertrand SOREL porteur du projet et avec d'autres sous-traitants en appoint-secours.

Le digestat sera épandue par pendillard avec éventuellement enfouisseur selon le stade des couverts. Certains repreneurs de digestat qui ne sont pas associés dans le projet seront en rendu racine.

Une convention de reprise des digestats sera réalisée avec chaque structure et avant le premier enlèvement.

5.1.2.1. Capacité à piloter les installations et organisation de l'entreprise – Formation du personnel

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement à des opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'effectif prévu sur le site représentera l'équivalent de 1,5 à 2 personnes à temps plein qui pourront se décomposer de la manière suivante :

- **1 responsable de site pour l'approvisionnement des digesteurs et la maintenance quotidienne**
- **1 responsable administratif pour le suivi du process, les relations avec les fournisseurs et repreneurs, administrations, sous-traitants.**

Les personnes pressenties à l'heure actuelle sont :

- Fabrice DECLERCK, un des porteurs du projet en tant que responsable du site
- M. LEMAIRE et/ou M. COQUERELLE pour la gestion administrative

De plus tous les agriculteurs actionnaires de la société BIO AGRI ENERGIES assureront la gestion de l'entreprise dans ses parties économiques, managériales et techniques.

La phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Il est prévu que les personnes du personnel d'exploitation de la société **BIO AGRI ENERGIES** suivent une période de formation par le constructeur.

Le personnel d'exploitation sera présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
 - o des tests de fonctionnalité ;
 - o des tests de performance.

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction.

Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences des intervenants, constructeurs et sous-traitants vers le personnel d'exploitation.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions.

- A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques (voir paragraphe suivant).

Organigramme du site de méthanisation BIO AGRI ENERGIES

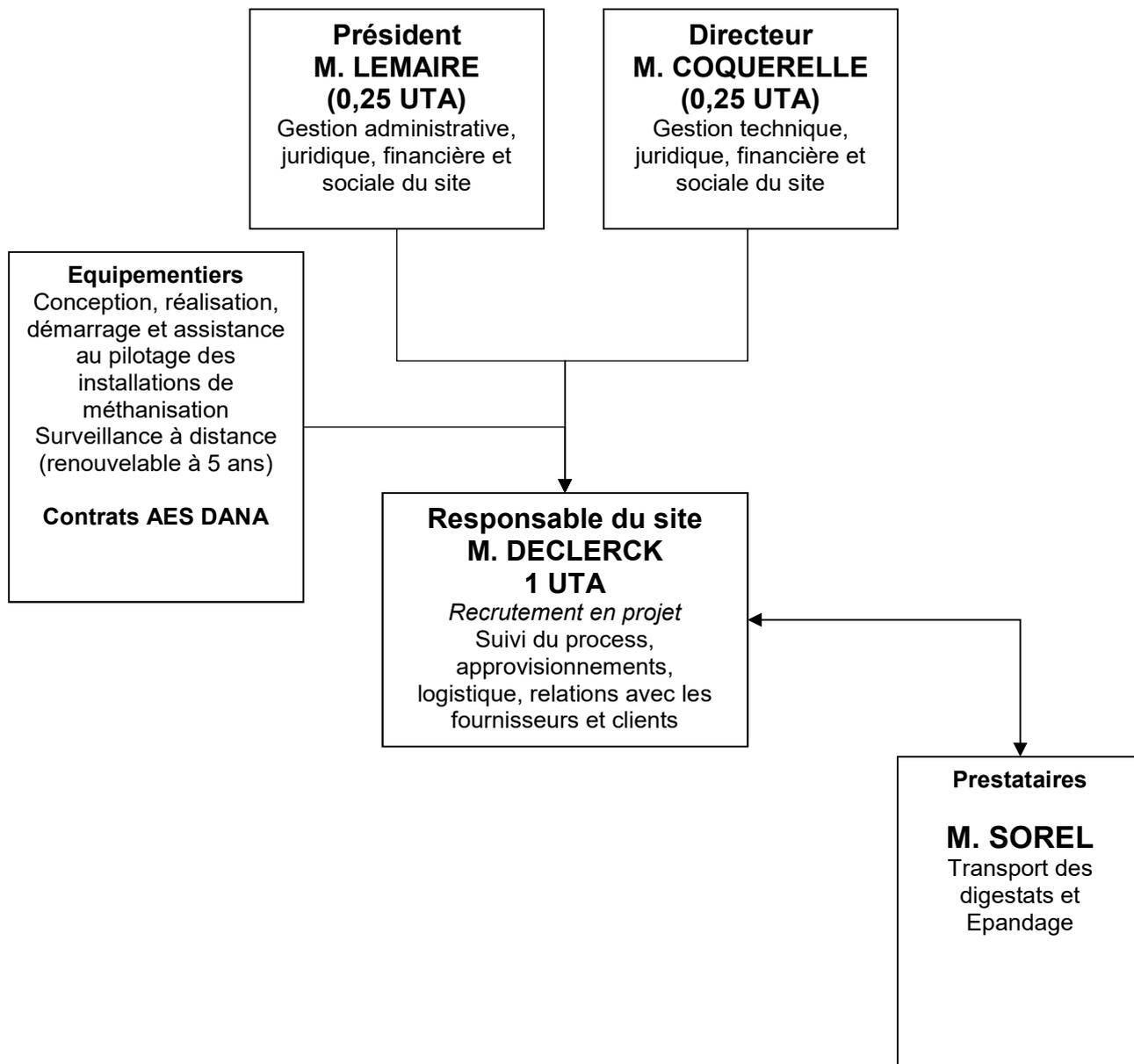


Figure 3 : Organigramme du site de méthanisation

5.1.2.2. *Appui technique des fournisseurs – Démarrage des installations*

La société BIO AGRI ENERGIES bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques en lien avec le constructeur des installations.

Lors de la mise en route, le constructeur suivra la montée en puissance de l'installation jusqu'au moment où la production aura atteint le seuil prévu dans le projet.

Par la suite, le constructeur sera lié au site de la société BIO AGRI ENERGIES par un contrat par lequel il garantira le bon fonctionnement des installations. Il sera donc en relation permanente avec le site au travers de son directeur.

Le constructeur pourra alors conseiller et orienter la maintenance de l'unité. L'appui technique se fera ensuite localement avec les entreprises chargées de la maintenance.

5.1.2.3. *Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats*

Le site de la société BIO AGRI ENERGIES mettra en place un système de gestion des productions permettant d'assurer :

- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux.
- La traçabilité des digestats jusqu'à leur évacuation du site.

Ce système de gestion s'appuiera sur les principaux points suivants

- Elaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire)

5.1.2.4. *Suivi de l'évolution réglementaire*

Concernant l'évolution réglementaire, la société BIO AGRI ENERGIES réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, le site pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de la branche métier, de prestataires et bureaux d'études.

5.1.3. Capacités financières

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 7,3 millions d'euros.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 75 à 80 %
- Aides à l'investissement : 10 et 15 % - un business plan a été réalisé sans aides
- Apport fonds propres : 10 % capital social actuel de la SAS 40 000 euros

Le capital sera détenu à plus de 51% par les agriculteurs adhérents (Aujourd'hui 100%).

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) entre 5,1% et 7,35% selon certaines variantes
- Temps de Retour Brut (TRB) entre 9,8 et 9,5 ans.

Le compte d'exploitation prévisionnel de la société BIO AGRI ENERGIES à 15 ans est présenté sous pli confidentiel. Celui démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.

La société BIO AGRI ENERGIES présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.

5.2. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.

6. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2781-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions

6.1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781-1

Texte modifié par :

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	/
Article 2 (Définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de</p>	Néant	/ La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

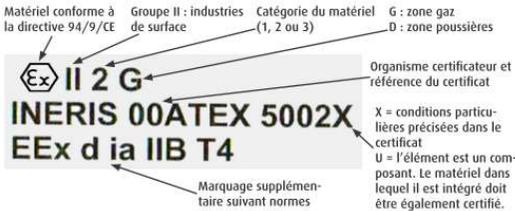
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>		
Article 3 (Conformité de l'installation)	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	Dossier installation classée	<p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; 	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <p>- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>destinée à la consommation humaine.</p> <p>Le captage le plus proche est le captage d'Estrées-sur-Noye dont le périmètre éloigné est à 900 m au sud. (Voir plan du captage dans le plan d'épandage). Compte tenu du sens des nappes et de la distance, aucune mesure supplémentaire n'est à signaler.</p> <p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m.</p> <p>Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,4 km du bourg d'Estrées-sur-Noye au Sud du site. <p>Bien que les vents dominants soit d'Ouest et Sud-Ouest une attention particulière sera réalisée sur la gestion des odeurs du site. Un traitement paysager sera réalisé pour l'interface Sud du site</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,8 km de la ferme située au Nord-Est (la Racineuse) du site. <p>Concernant les stockages déportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils ne sont pas dans un périmètre rapproché et suffisamment distants des périmètres éloignés - Ils sont respectivement à plus de 150 m et 600 m des habitations.
Article 7 (Envol des	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
poussières)	matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.		
Article 8 (Intégration dans le paysage)	« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »	Néant	Le projet prévoit une intégration paysagère améliorée par l'intermédiaire de plantations sur plusieurs faces. (Voir Annexe 11)
Article 9 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Responsable d'exploitation : Société BIO AGRI ENERGIES. Nom du responsable : Pour l'heure Fabrice DECLERCK. Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site. Responsabilités non finalisées.
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	Le site disposera d'un agrément sanitaire au titre du règlement RCE 1069/2009. A ce titre la DRAAF/DDPP a été contacté par mail pour présenter le projet en juin 2019. (Mail envoyé en date du 03 juillet 2019 à Véronique SKOWRONSKI de la DRAAF Somme) Dans ce cadre, un plan de nettoyage sera mis en place.
Article 11 (Localisation)	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque		Définition des zones ATEX en Annexe 3.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
des risques, classement en zones à risque d'explosion)	<p>toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	 <p>Le plan des zones à risque sera à disposition au moment du recollement après construction. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302. Il sera réalisé avec les organismes de prévention (SDIS) et prestataires spécialisés dans le domaine (sécurité incendie, installateur gaz)</p> <p>Les zones à risque seront : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère, éventuellement stockage de produits sec combustibles (type paille), elles seront autant que nécessaire adaptées suivant les équipements installés.</p>
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage. C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat liquide.
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	Plan des canalisations	Voir plans des canalisations sur le plan d'ensemble en PJ3.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 15 (Résistance au feu)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs. Les digesteurs sont placés en extérieur.
Article 16 (Désenfumage)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure 	Néant	Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>à 1 600 m² ;</p> <p>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Article 17 (Clôture de l'installation)	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.		<p>Site équipé d'une clôture sur tout le périmètre.</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants.</p> <p>Accès secondaire prévu au Nord du site et pour les services de secours et pour certaine</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>période de l'année (corvée d'ensilage, récolte des CIVES par exemple et en cas de nécessité).</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants.</p> <p>Accès secondaire prévu pour certaine période de l'année (récolte des CIVES par exemple et en cas de nécessité) et pour les services de secours.</p> <p>Une clôture est prévue également sur les stockages déportés.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>I.</p> <p>L'accès au site se fait directement par la D7.</p> <p>La voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Les véhicules pourront stationner avant le portail et sans être sur la voie publique. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		<p>La circulation sur l'intégralité du périmètre n'est pas possible derrière les digesteurs. Par conséquent la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III. La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie.</p> <p>IV. Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins et sur deux côtés.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 19 (Ventilation des locaux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Néant	/
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		
Article 21 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Le plan des installations électriques sera produit au moment de la construction. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Les locaux ne sont pas particulièrement chauffés.</p> <p>Les bureaux disposeront soit d'un chauffage électrique ou soit raccordé à la chaudière du site</p>
Article 22 (Systèmes de détection et	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les	Description du système de détection et liste des	

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
extinction automatiques)	<p>opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>A minima il est prévu un détecteur de fumée et un détecteur de gaz dans chaque local chaudière et épuration.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique</p>
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours sera à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable)</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie sera à disposition sur le site.</p> <p>Deux réserves incendie de 120 m³ chacune toujours en eau sont prévues sur le site ; respectivement à l'entrée principale au Sud-Ouest et à l'entrée secondaire au Nord.</p> <p>Une note de dimensionnement est placée en Annexe 5.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur cette réserve avant installation.</p> <p>Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>		
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les bureaux.</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Voir plan des réseaux en PJ3.</p> <p>Le plan des locaux, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le schéma des réseaux, seront utilement mutualisés avec le plan des zones à risques. Ce plan pourra être réalisé sur le mode d'un plan d'évacuation NFS 60-302.</p>
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis</p>	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
Article 26 (Consignes d'exploitation)	<p><i>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</i></p> <p><i>« Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</i> <i>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i> <i>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</i> <i>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</i> <i>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</i> <i>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</i> <i>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</i> <i>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</i> 		/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>		
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut être établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournisseur de la solution de méthanisation • Epuration • chaudière • Transformateur électrique • Sécurité incendie • Engins de manutention • Installations électriques <p>Ceux-ci alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal.</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la		/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »</p>		Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets</p> <p>le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p>
Article 29 (Admission et sorties)	<p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p>		<p>1. et 2.</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le site sera équipé d'un pont-bascule.</p> <p>Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>3.</p> <p>Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p>		<p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>« - source et origine de la matière ;</p> <p>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>« - les conditions de son transport ;</p> <p>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>« - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
Article 30 (Dispositifs de rétention)	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces</p>	Néant	<p>La cuve fioul sera dotée d'une rétention ou équivalent.</p> <p>Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi-enterrées. (de 1 à 3 m selon les cuves, parfois davantage pour puisard)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>		<p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par merlon de terre autour de la zone des cuves. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p> <p>Le volume de cette retenue est d'au moins 7600 m³ et permettra de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve.</p> <p>La plus grosse cuve : la cuve de digestat liquide a les caractéristiques suivantes : Diamètre 40 m Hauteur de cuve : 8 m Enterrement de 2 m Volume hors sol : 7540 m³</p> <p>Les digesteurs et les autres cuves sont d'un volume inférieur.</p> <p>Une rétention est prévue par talutage sur chaque stockage déporté.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 31 (Cuves de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Les 2 digesteurs et le post-digester sont tous munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des surpressions brutales.</p> <p>Ces mêmes cuves sont munies de soupapes pour mise en pression ou surpression.</p> <p>Protection des soupapes contre le gel et la mousse :</p> <p>Le système actuellement retenu est</p> <ul style="list-style-type: none"> O Un col de cygne anti mousse, au-dessus du voile de biomasse dans le digesteur. O Les soupapes disposent d'une cartouche d'antigel (glycol) (spécifique Biodynamics)
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>Le site sera équipé d'une torchère muni d'un arrête-flamme conforme EN12874 ou ISO 16852.</p> <p>Cmax préfectorale : 400 Nm³/h de biométhane.</p> <p>Production de biogaz environ 50% d'injection soit 800 Nm³/h produit.</p> <p>Caractéristiques de la torchère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 800 Nm³/h attendu - fonctionnement automatique et manuelle - présence permanente <p>Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété.</p> <p>Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivant :</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance), • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations.
Article 33 (Traitement du biogaz)	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Dans le digesteur, on ajoute quelques % d'air/ou d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin d'air est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz et il sera adapté en fonction.</p> <p>La conception même de la pompe d'injection d'air dans le digesteur intègre deux concepts pour la sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Un clapet anti-retour mécanique qui empêche l'air de pénétrer dans le digesteur. > Une limitation du débit maximal d'air lors du pompage. Ce débit maximal peut être ajusté manuellement lors de périodes de production plus importantes ou plus faibles que la normale <p>Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%)</p> <p>Le débit maximum d'introduction d'air est très faible par rapport au débit de production de biogaz.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O2 du biogaz à la sortie du digesteur.</p> <p>Description AES DANA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PIPE D'INSUFLATION D12 INOX 304 + CLAPET ANTI RETOUR + station d'insufflation avec débitmètre - ANALYSEUR DE BIOGAZ EN LIGNE MESURE CH4 MESURE H2S CAPTEUR DE MESURE O2 CAPTEUR DE MESURE H2S CAPTEUR DE MESURE NH3 - Supervision signalisation défaut <p>Systèmes de contrôle et de sécurité : débitmètre pour contrôle de fonctionnement, vanne d'arrêt, clapet anti-retour.</p>
Article 34 (Stockage du digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Plan en Annexe</p> <p>Volume des intrants : 35 150 t/an</p> <p>Volume d'eau de dilution : 4900 t/an</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat : 35633 t/an</p> <p>Production digestat liquide : 35633 t/an</p> <p>Stockage digestat liquide : cuve de 10000 m³ + 4624 m³ dans le post digesteur de 6624 m³ + cuve de 3000 m³ déportée + cuve de 2000 m³ déportée = 19624 t ou m³.</p> <p>Stockage de 6,61 mois par an</p> <p>Production digestat solide : Néant</p> <p>Stockage digestat solide : Néant</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>		<p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage :</p> <p>2 mois sur prairies permanentes 4 mois sur grandes cultures 8 mois sur cultures de printemps (selon cultures des utilisateurs)</p> <p>Le projet prévoit de un stockage minimum sur site de : 6 mois minimum sur le liquide.</p>
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assurée par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats seront conservés par le système informatique.</p> <p>Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera disponible sur le site avant le démarrage des installations.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance n'est pas encore disponible. Il sera réalisé avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Il portera <i>a minima</i> sur les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz - Vannes guillotines manuelles et/ou automatiques - Membranes digesteur/gazomètre - Soupapes / Garde hydraulique - Surpresseur biogaz - Torchère - Système d'alimentation en gaz - Système d'épuration du biogaz - Système de combustion du biogaz - Puits de condensats le cas échéant
Article 36 (Phase de démarrage des installations	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Le registre des contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>Avant un démarrage de l'installation les réseaux, moyens de stockages et de valorisation sont testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité sont testés.</p> <p>Si on doit intervenir à l'intérieur du digesteur, il s'agit d'un arrêt programmé du système. La procédure générale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de l'alimentation du système en substrats ; • Ouverture des soupapes • Soutirage normal de la matière après digestion ; • Soutirage normal du biogaz ; • Ouverture de la couverture du digesteur

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<ul style="list-style-type: none"> ○ par beau temps ○ après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ○ les opérateurs sont dotés de détecteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré • Inertage éventuel à l'azote • Ventilation naturelle du biogaz résiduel <p>La procédure de démarrage de l'installation établie par le constructeur intégrant les phases critiques et les critères d'alerte est fournie à l'exploitant au démarrage des installations. Celle-ci n'est pas encore disponible. Elle sera réalisée avant démarrage de l'installation et fera partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site.</p>
Article 37 (Prélèvement d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est</p>	Néant	<p>Des cuves de reprises d'eau pluviales chargées ainsi qu'un bassin sont présents pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le site sera raccordé au réseau public et avec un dispositif de disconnexion.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan de masse en PJ3</p> <p>Les eaux domestiques sont stockées dans une fosse et reprise par un prestataire spécialisé : SARL Sorel 12 Rue de Merville 80250 Rouvrel Agrément vidangeur no : 80 681 10 021</p>
Article 39	Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose.	Description des dispositifs permettant l'obturation	La gestion des eaux pluviales est détaillée dans une note en Annexe 6.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications												
(Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)	<p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à <u>l'article 42</u> peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u>, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux	<p>Les eaux chargées (jus de silos ou premier flot d'orage) sont directement envoyées en méthanisation ou orientées dans un bassin dédié en géomembrane. Ce bassin aura une garde hydraulique pour permettre un confinement incendie ou une pollution accidentelle.</p> <p>En cas d'incendie une vanne permettra d'orienter les eaux de surface vers ce bassin.</p> <p>Les eaux pluviales propres (voirie, toiture, rétention) sont orientées dans des bassins d'infiltration.</p> <p>Un débourbeur-séparateur à hydrocarbures traite la partie de la voirie devant les silos et au niveau de la zone de lavage.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle.</p> <table border="1" data-bbox="1496 938 2042 1066"> <thead> <tr> <th>Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)</th> <th>Sous bassin 1</th> <th>Sous bassin 2</th> <th>Sous bassin 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X :</td> <td>651390</td> <td>651422</td> <td>651542</td> </tr> <tr> <td>Y :</td> <td>6966295</td> <td>6966263</td> <td>6966282</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le déclenchement des dispositifs d'obturation sera intégré dans la procédure d'urgence. L'emplacement du dispositif sera signalé par panneau ou équivalent.</p>	Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)	Sous bassin 1	Sous bassin 2	Sous bassin 3	X :	651390	651422	651542	Y :	6966295	6966263	6966282
Coordonnées du point de rejet (Lambert93 m)	Sous bassin 1	Sous bassin 2	Sous bassin 3												
X :	651390	651422	651542												
Y :	6966295	6966263	6966282												
Article 40 (Justification de la	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> .	Néant	/												

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)			
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	/
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel ni de raccordement au réseau public. Pas de convention prévue d'eaux résiduaires.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales propres sera réalisé vers l'infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel par infiltration. Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température 30 °C. - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés.</p> <p>Programme de surveillance : Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.</p>
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Néant	/
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>Epanchage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le plan d'épandage est en Erreur ! Source du renvoi introuvable. du dossier

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté • les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire. Aire de lavage prévue • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. Une autre technique est couramment employée : arrosage de surface des tas, une croûte de 5 cm se forme et végétalisation naturelle empêchant les envols (inconvenient : ne pas trop arroser pour éviter un auto-échauffement) • Pas de digestat solide prévu sur le site. <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site est relativement isolé des habitations et des zones résidentielles • Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure sera contrôlée • Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat • L'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • Les matières odorantes (type effluents d'élevages) seront dépotées dans des cuves fermées, voire couvert sous

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>bâtiment ou limité au maximum (traité en méthanisation rapidement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur site, le stockage du digestat liquide sera réalisé dans des cuves couvertes ce qui a pour effet de ne pas exposer au vent sa surface et ainsi prévenir le dégagement d'ammoniac par stripping. Les cuves seront brassées pour éviter les conditions fermentescibles. • Sur les stockages déportés, il n'y a pas de couverture ni de brassage continu. Compte tenu des distances avec les tiers, les nuisances olfactives sont considérées comme acceptables. En cas de nuisances les stockages pourront être couverts. • Pas de stockage de digestat solide prévu. • La manipulation du digestat produira peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
Article 48 (Composition du biogaz et	Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en	Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants : - %CH ₄ dans gaz de purge (off-gas)

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
prévention de son rejet)	<p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S</p>	<p>- %CH₄, H₂S, O₂ dans le biogaz brut - %CH₄ dans le biométhane</p> <p>Le traitement du biogaz a été présenté à l'article 33.</p> <p>L'H₂S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de l'épuration par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Injection d'air ou d'O₂ dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne <p>Si cette étape n'est pas suffisante les solutions complémentaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Injection d'oxyde de fer dans les matières entrantes <p>Ensuite, l'épurateur (traitement de biogaz) permet de réduire la teneur conformément aux spécifications du gestionnaire de réseau (GrDF)</p>
Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>La SAS BIO AGRI ENERGIES s'engage à réaliser un état initial des odeurs avant mise en service de l'installation.</p> <p>Les dispositions prises pour limiter les odeurs ont été présentées à l'article 47.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications									
	<p>sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>											
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 1230 1106 1358"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 1230 602 1281">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="602 1230 855 1281">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="855 1230 1106 1281">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 1281 602 1316">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 1281 855 1316">6 dB(A)</td> <td data-bbox="855 1281 1106 1316">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 1316 602 1358">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 1316 855 1358">5 dB(A)</td> <td data-bbox="855 1316 1106 1358">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations : Mesures de jour et de nuit en limite de propriété Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		<p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	<p>En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols (amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols).</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, ...etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note déchet en Annexe 8</p>
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		
<p>Article 54 (Déchets non dangereux)</p>	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	<p>Néant</p>	<p>voir article 51</p>
<p>« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 » Article 55 bis</p>	<p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>		<p>Non concerné</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>« - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions Article 55	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		
Chapitre IX : Exécution Article 56	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		

7. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.* »

Le présent projet demande les aménagements aux prescriptions générales suivantes.

tableau 2 : Aménagements aux prescriptions générales

Rubrique ICPE	N° article	Exigence	Demande d'aménagement	Mesure compensatoire
			<i>Néant</i>	

8. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE

SITE DE METHANISATION

M. Jean Pierre Corsyn
Adresse : Ferme Conteville
80250 Estrées

SAS BIO AGRI ENERGIES
8 RUE DE FLERS
80250 CHAUSSOY EPAGNY

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière
Site de méthanisation

Monsieur,

- Votre société **BIO AGRI ENERGIES** qui envisage de créer une unité de méthanisation au lieu-dit Haut de la Vallée Tanneur sur la D7, 80440 COTTENCHY, parcelle 4, Section 000 ZA, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.
- De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier (vente, location, mise à disposition) est prévu avec la société **BIO AGRI ENERGIES**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Estrées / Noyr

le 18/06/19

M. Jean Pierre Corsyn



STOCKAGE DEPORTE DE CHAUSSOY-EPAGNY

M.me Lemaire Paris Odile
Adresse : 2 rue du Chateau
80250 CHAUSSOY.

SAS BIO AGRI ENERGIES
8 RUE DE FLERS
80250 CHAUSSOY EPAGNY

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière
Site déporté 1

Monsieur,

- Votre société **BIO AGRI ENERGIES** qui envisage, dans le cadre d'une unité méthanisation, de créer un stockage déporté au lieu-dit LES CHAUSSOY, 80250 CHAUSSOY-EPAGNY, pour partie sur parcelles ~~12~~, 13, 14, Section 000 ZM, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.
- De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier (vente, location, mise à disposition) est prévu avec la société **BIO AGRI ENERGIES**.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Chauvoy
le 18/06/2019
M.me Lemaire Paris Odile

Holeuvre

STOCKAGE DEPORTE D'AILLY SUR NOYE :

M. Deraeve Philippe
Adresse : 8 grande rue
Neuilh au Bois
80250 Ailly sur Noye

SAS BIO AGRI ENERGIES
8 RUE DE FLERS
80250 CHAUSSOY EPAGNY

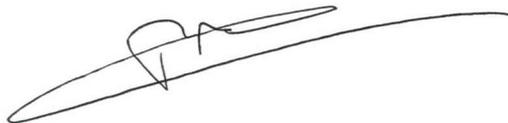
Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site et maîtrise foncière
Site déporté 2

Monsieur,

- Votre société **BIO AGRI ENERGIES** qui envisage, dans le cadre d'une unité méthanisation, de créer un stockage déporté au lieu-dit LE CHEMIN DE PAILLART, 80250 Ailly-sur-Noye, parcelle 19 Section 000 ZR, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.
- De plus, j'atteste avoir la maîtrise foncière du terrain d'implantation de l'unité. Un accord foncier (vente, location, mise à disposition) est prévu avec la société **BIO AGRI ENERGIES**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Neuilh
le 18-06-19
M. Deraeve



9. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

SITE DE METHANISATION :

Mairie de COTTENCHY

SAS BIO AGRI ENERGIES
8 RUE DE FLERS
80250 CHAUSSOY EPAGNY

Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site Site de méthanisation

Madame, Monsieur,

- au lieu-dit Haut de la Vallée Tanneur sur la D7, 80440 COTTENCHY, parcelle 4, Section 000 ZA, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Cottency
le 19 juin 2019
le maire, M. C. Paillard



STOCKAGE DEPORTE DE CHAUSSOY-EPAGNY :

Mairie de Chaussoy-Epagny

SAS BIO AGRI ENERGIES
8 RUE DE FLERS
80250 CHAUSSOY EPAGNY

Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site Site déporté 1

Madame, Monsieur,

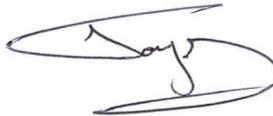
- Votre société **BIO AGRI ENERGIES** qui envisage de créer une fosse déportée de digestat dans le cadre de notre projet d'unité de méthanisation. Cette fosse sera localisée au lieu-dit LES CHAUSSOY, 80250 CHAUSSOY-EPAGNY, pour partie sur parcelles 12, 13, 14, Section 000 ZM, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt. *ainsi que le chemin accès*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à,

le 19.06.2019



STOCKAGE DEPORTE D'AILLY SUR NOYE :

MAIRIE DE AILLY-SUR-NOYE

SAS BIO AGRI ENERGIES
8 RUE DE FLERS
80250 CHAUSSOY EPAGNY

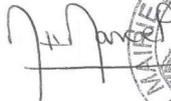
Objet : avis du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site Site déporté 2

Madame, Monsieur,

- Votre société **BIO AGRI ENERGIES** qui envisage de créer une fosse déportée de digestat dans le cadre de notre projet d'unité de méthanisation. Cette fosse sera localisée au lieu-dit LE CHEMIN DE PAILLART, 80250 Ailly-sur-Noye, parcelle 19 Section 000 ZR, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à, Ailly sur Noye
le 8 juillet 2019
le Maire, ~~Mairie de Peire~~ MARCEL



10. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Non disponible ce jour.
Envoyée à la Préfecture à réception.

11. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichement.

12. PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programme à respecter est la suivante :

tableau 3 : Liste des plans, schémas et programmes

N°	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
	Mesures du Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA

12.1. PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DE DECHETS

12.1.1. Plan National de prévention des déchets

Le précédent plan national date de février 2004.

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indiquent les articles L.541.-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le présent site à l'étude est compatible avec ce plan dans la mesure où elle :

- Valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable

12.1.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Au point de vue régional le cadre de gestion des déchets est encadré par un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le plan régional de prévention et gestion des déchets est intégré au SRADDET lequel doit être adopté pour juillet 2019.

La méthanisation qui utilise des déchets locaux pour créer de l'énergie est en accord avec les grands principes de gestion et de valorisation des déchets.

Elle rentre également dans le Schéma Régional de la Biomasse dont la déclaration d'intention a été signée en janvier 2019.

Le projet répond ainsi à l'objectif d'augmentation de la valorisation de ces déchets en proposant une nouvelle solution de traitement intégrée à son territoire.

Bien que l'ensemble des plans ne soient pas validés, la méthanisation n'est pas contraire aux plans et programmes en termes de gestion des déchets.

12.2. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune de Cottenchy est localisée dans le SDAGE : Artois-Picardie.

12.2.1. Le SDAGE Seine Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le Sdage 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 sont les suivantes :

1. la biodiversité et les milieux aquatiques
2. La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable
3. La prévention contre les inondations
4. La protection du milieu marin
5. La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE

Orientation / Dispositions	Description	Etat vis-à-vis du site
A-2.1	Gérer les eaux pluviales	Le site gère à la parcelle ses eaux pluviales. Il ne renvoie pas ses eaux dans le système d'assainissement urbain.
A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	L'apport de digestat sur les sols se fera selon le besoin et bonnes pratiques agronomiques et environnementales. Le digestat a des propriétés agronomiques qui permettent une meilleure assimilation par les plantes et donc une diminution du lessivage
A-3.3	Mettre en oeuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Le PAR a été pris en compte dans le cadre du plan d'épandage
A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Pas de zones humides détectées sur la zone du projet
A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	L'utilisation de produits phytosanitaires sur site sera proscrite
A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Un bassin spécifique est prévu en cas de pollutions accidentelles
B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Le site n'est pas à l'intérieur d'une aire d'alimentation de captages recensé (aires-captages.fr)
B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des captages concerné par le projet.
B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les besoins en eau sont très faibles. Les eaux pluviales chargées seront recyclées par le process.
C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi réduire les risques d'inondation et d'érosion en aval
C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Le projet est situé en amont de bassin versant. La gestion des eaux pluviales sur le site permet un ralentissement dynamique.

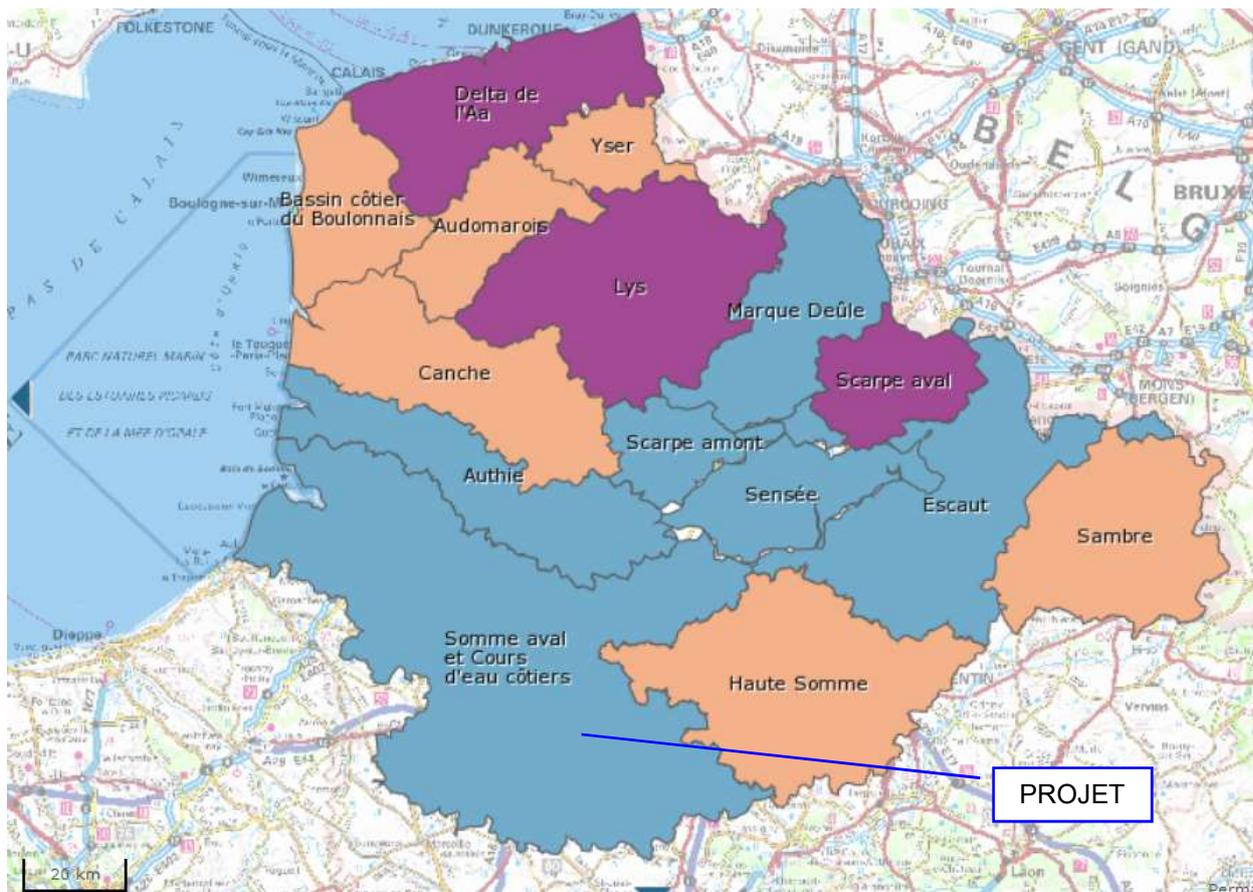


Figure 4 : Carte du SDAGE Artois-Picardie et SAGE

12.3. SAGE

L'installation est située au sein du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Ce SAGE est au stade de l'élaboration.

Il n'y a donc pas de règlement à prendre en compte pour des exigences opérationnelles.

Concernant les parcelles d'épandage, les autres SAGE potentiellement concernés sont étudiés dans le dossier de plan d'épandage en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

12.4. PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

12.4.1. Programme d'actions national et régional

Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS BIO AGRI ENERGIES.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit de stocker au moins 6 mois de digestat liquide sur site et au moins 4 mois de digestat solide.

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage seront appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

13. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral du Pas de Calais fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux		> 5 km
Site Natura 2000 / Directive Habitats		> 5 km

AUTRES PIECES - ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)
- Annexe 2 : Dossier Plan d'épandage
- Annexe 3 : Zonage ATEX
- Annexe 4 : Echange avec le Conseil Départemental
- Annexe 5 : Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie
- Annexe 6 : Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales
- Annexe 7 : Identification des zones humides
- Annexe 8 : Note sur les déchets
- Annexe 9 : Note du 9 juin 2011 sécurité panneaux photovoltaïques
- Annexe 10 : Echanges DDTM
- Annexe 11 : Notice paysagère / insertion paysagère
- Annexe 12 : Plan des abords et stockages déportés
- Annexe 13 : Plan d'ensemble site et stockages déportés
- Annexe 14 : Plan de localisation des fermes associées